

Circulaire

Bruxelles, le 14 juillet 2020

Référence : NBB_2020_28

vosre correspondant :
Pieter-Jan Janssens
tél. +32 2 221 20 23
pieterjan.janssens@nbb.be

Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07)

Champ d'application

- *Établissements de droit belge.*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement réglementé belge*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est un établissement de droit étranger*
- *Groupes de services financiers dont la société faîtière est une compagnie financière mixte belge*

Résumé/Objectif

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07).

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « l'ABE ») du 2 juin 2020 sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07) (ci-après les « orientations de l'ABE »). La version française du texte établi par l'ABE peut être consultée sur le site internet de la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque »).

PARTIE 1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Pour réduire l'incidence négative de la crise actuelle du coronavirus sur la situation économique générale, plusieurs États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont pris différentes mesures, notamment l'octroi de moratoires législatifs et non législatifs et l'apport d'une garantie d'État.

Toutefois, l'ABE a constaté que tant l'actuel cadre européen de reporting, prévu par le règlement (UE) n° 680/2014¹, que les exigences actuelles de publication au titre du troisième pilier² ne contiennent pas les informations nécessaires pour suivre correctement les prêts et avances relevant de ces mesures de soutien dans le cadre du COVID-19. C'est pourquoi l'ABE a établi ces nouvelles orientations du 2 juin 2020 comprenant des exigences prudentielles complémentaires de déclaration et de publication au titre du troisième pilier pour les prêts et avances relevant des mesures de soutien dans le cadre du COVID-19³. Ces nouvelles exigences ne sont que temporaires et seront probablement d'application pour une période de 18 mois⁴.

La partie 2 de la présente circulaire expose les attentes relatives au reporting prudentiel complémentaire. Elle ne concerne que les établissements désignés comme des entités moins importantes (les *Less Significant Institutions*, LSI)⁵ dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU). La partie 3, qui présente les attentes relatives aux exigences de publication, s'applique aux *Less Significant Institutions*; quant aux *Significant Institutions*, ils se conformeront aux exigences de publication selon les modalités définies par la BCE.

PARTIE 2. ATTENTES RELATIVES AU REPORTING PRUDENTIEL EUROPÉEN

Les obligations complémentaires de reporting figurent aux annexes 1 et 2 des orientations de l'ABE et sont basées dans la mesure du possible sur les définitions FINREP déjà existantes afin de réduire la charge de travail opérationnelle des établissements.

Par ailleurs, les orientations de l'ABE permettent à l'autorité compétente d'appliquer une certaine forme de proportionnalité. La Banque entend recourir à ces options de proportionnalité.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (tel que modifié ultérieurement).

² Cf. notamment les orientations de l'ABE du 14 décembre 2016 relatives aux exigences de publication (exigences dites du troisième pilier) au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11) et les orientations de l'ABE du 17 décembre 2018 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10).

³ Pour les moratoires qui peuvent être considérés comme des «EBA-compliant moratoria » , voir les orientations de l'ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02) et la circulaire de la Banque NBB_2020_21.

⁴ En fonction de la situation, la Banque, la BCE ou l'ABE pourront prolonger ces exigences complémentaires dans le temps.

⁵ Quant aux établissements désignés comme importants (les *Significant Institutions*, SI) dans le cadre du MSU, la BCE leur communiquera ses attentes par l'intermédiaire des équipes de surveillance prudentielle conjointes.

Le reporting doit être établi sur une base (sous-)consolidée. Les établissements qui ne sont pas soumis à un contrôle sur une base consolidée (en tant qu'établissement mère) doivent procéder au reporting sur une base sociale si leurs « prêts et avances *at cost or amortised cost* » au 31 décembre 2019 ne dépassent pas 750 millions d'euros, selon le tableau F18.00 (ligne 070, colonne 010) du reporting FINREP Solo⁶.

Le reporting porte uniquement sur les tableaux 90.01, 91.01 et 91.05⁷ et s'opérera chaque trimestre selon la référence et les dates d'introduction figurant dans les orientations de l'ABE. Le premier reporting doit traiter de la situation au 30 juin 2020 et devra être soumis à la Banque au plus tard le 11 août 2020.

Le reporting s'effectuera à l'aide de l'application OneGate de la Banque et peut être introduit manuellement (*manual data entry*) ou automatisé. La taxonomie XBRL est publiée sur le site internet de l'ABE et la documentation technique, dont le protocole, sera mise à disposition sur le site internet de la Banque (cf. <http://www.nbb.be/OneGate>, ensuite « Documentation » et, enfin, « Domaine MBS - XBRL rapports: COREP, FINREP, B2P2,... »).

Selon la situation individuelle des établissements soumis au contrôle, la Banque peut leur réclamer des informations supplémentaires issues des autres tableaux⁸ figurant dans les orientations de l'ABE.

Il convient de souligner que ce reporting complémentaire découlant des orientations de l'ABE ne remplace pas les reportings nationaux existants sur les mesures de soutien belges dans le cadre du COVID-19.

PARTIE 3. ATTENTES RELATIVES AUX EXIGENCES DE PUBLICATION

Les nouvelles exigences de publication au titre du troisième pilier figurent à l'annexe 3 des orientations de l'ABE et permettent également à l'autorité compétente d'appliquer une certaine forme de proportionnalité. La Banque entend elle aussi recourir à ces options de proportionnalité pour les exigences de publication au titre du troisième pilier.

Ces exigences de publication complémentaires ne sont donc imposées qu'aux établissements considérés comme des G-SII (*Globally Systemically Important Institutions*) ou des O-SII (*Other Systemically Important Institutions*), et ce au niveau de consolidation le plus élevé de Belgique, pour autant qu'ils détiennent des expositions significatives.

Quant aux établissements qui ne sont pas des G-SII ou des O-SII (pour autant que ces établissements soient obligés de publier les informations conformément à la huitième partie du CRR), il n'existe aucune obligation de publier ces informations complémentaires, mais la Banque le recommande, pour autant qu'ils détiennent des expositions significatives liées au sujet traité (expositions COVID-19).

⁶ Le reporting selon les taxonomies FINREP_IND_BE_GAAP ou FINREP_IND_BE_GAAP_DP.

⁷ Eu égard aux options de proportionnalité figurant dans les orientations de l'ABE, la Banque ne réclame pas de reporting sur une base individuelle aux établissements qui établissent déjà des rapports consolidés et les tableaux 90.02, 90.03, 91.02, 91.03, 91.04, 92.01, 93.01 et 93.02 à l'annexe 1 des orientations de l'ABE ne doivent pas être déclarés par les établissements.

⁸ Il s'agit plus particulièrement des informations contenues dans les tableaux 90.02, 90.03, 91.02, 91.03, 91.04, 92.01, 93.01 et 93.02.

Les établissements concernés sont invités à procéder à la publication de ces informations complémentaires au titre du troisième pilier à un rythme semestriel, à savoir le 30 juin et le 31 décembre. Ces orientations s'appliqueront donc pour la première fois aux publications au titre du troisième pilier à compter du 30 juin 2020.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise, mais ce reporting complémentaire ne doit pas faire l'objet d'un audit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : 1